

MINISTÈRE DU BUDGET

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C
BUREAU C3

Sous-direction D
BUREAU D1

Classement
B1

INSTRUCTION N° 80-93 - B1

du 6 mai 1980

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**PAIEMENT DE LA PRESTATION « CAPITAL-DÉCÈS » AUX AYANTS DROIT
DE FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT**

ANALYSE

Versement du capital-décès aux ayants droit de fonctionnaires disparus

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction générale du 1^{er} août 1956

L'instruction générale du 1^{er} août 1956 du secrétaire d'État à la Présidence du Conseil chargé de la Fonction publique et du secrétaire d'État au Budget, relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires de l'État, énonce, en son paragraphe 124 : « L'expédition du jugement déclaratif d'absence, passé en force de chose jugée, peut tenir lieu d'acte de décès pour la liquidation du capital-décès ».

Ce texte a été rédigé alors que les effets de l'absence résultaient des dispositions des articles 112 à 143 du Code civil. Dans un tel contexte juridique, un *jugement déclaratif d'absence* pouvait être prononcé après cinq années au cours desquelles une personne avait cessé de paraître à son domicile ou à sa résidence, ou pendant lesquelles on n'en avait point eu de nouvelles. Le capital-décès pouvait alors être versé dans le délai minimum de cinq ans.

La loi n° 77-1447 du 28 décembre 1977 portant réforme du titre IV du livre I^{er} du Code civil a abrogé ces dispositions. En vertu du régime désormais applicable, le délai après lequel un jugement déclaratif d'absence peut être rendu est de :

- dix ans à compter du jugement qui a constaté la présomption d'absence;
- ou vingt ans à partir du jour de la disparition.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
49

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	RF	P	TOM
CSOM	CPE	CSE	PGA	TA	SR	IP	DP	SIA	BA	

INSTRUCTION N° 80-93 - B1
du 6 mai 1980

— 2 —

Cet allongement des délais aboutit, en fait, à enlever à la prestation « capital-décès » son caractère d'aide immédiate aux familles des agents disparus.

Dans ces conditions, il a été décidé que les comptables n'exigeront plus à l'avenir de la part des ayants droit un *jugement déclaratif* passé en force de chose jugée et qu'ils pourront procéder au paiement de la prestation sur présentation d'un simple *jugement de présomption* d'absence.

Si une personne présumée absente, dont la disparition a motivé la mise en paiement de la prestation « capital-décès », reparait ou donne de ses nouvelles, la prestation doit être reversée au Trésor.

A cet effet, et dans la mesure où les comptables auraient connaissance de tels faits, il leur appartiendrait de faire établir par l'administration gestionnaire un titre de perception correspondant au montant de la prestation indûment versée.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.